SORBONNE UNIVERSITÉ

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 26 JUIN 2025

Délibération n°14/2025

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Membres en exercice	40
Membres présents	16
Membres représentés	12
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	2
CONTRE	0
POUR	26
Nombre de suffrages exprimés	26

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE ADOPTENT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ TELLES QU'ANNEXÉES;

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation

Stéphanie BONNEAU
Vice-présidente de la Commission de la Formation
et de la vie universitaire

Sorbonne Université

Modalités de Contrôle des Connaissances

CONSEIL DE FACULTÉ DE SANTE

Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée (IPA)

Année universitaire 2025-2026

La Faculté de Santé Sorbonne Université a soumis au conseil de faculté du 04/06/2025, pour approbation, les modifications apportées aux contrôles des connaissances relatives aux études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2025-2026.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.636-73 à D.636-81 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté modifié du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;
Vu l'avis du Conseil de l'UFR du 04/06/2025;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 26/06/2025.

SOMMAIRE

Modalités de Contrôle des Connaissances _____ *1*

SOMMAIRE _____ *2*

PREAMBULE _____ *3*

TITRE I : Organisation générale _____ *3*

Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques _____ **3**

Article 1.1 Inscription administrative _____ 3

Article 1.2 Inscription pédagogique _____ 3

Article 2 – Dispositif d'étalement des études _____ **4**

Article 3 – Césure _____ **4**

TITRE II: Validation des unités d'enseignement (UE) _____ *4*

Article 4 – Validation des UE _____ **4**

Article 5 – Différents processus d'évaluation des UE _____ **5**

Cas n°1 : UE évaluée uniquement en contrôle terminal **:** _____ 5

Cas n°2 : UE évaluée uniquement en contrôle continu : _____ 5

Cas n°3 : UE évaluée à la fois en contrôle continu et en contrôle terminal (combiné) : _____ 5

Article 6 – Règles d'assiduité et absences _____ **5**

TITRE III: Validation des parcours et progression dans le cursus _____ *6*

Article 7 – Validation des semestres _____ **6**

Article 8 – Compensation semestrielle _____ **6**

Article 9 – Redoublement _____ **6**

TITRE IV: Organisation des examens (charte des examens) _____ *6*

Article 10 – Principes généraux _____ **6**

Article 11 – Régimes spécifiques _____ **7**

Article 12 – Fraude et Plagiat _____ **7**

Article 12-1 Fraude ou tentative de fraude _____ 7

Article 12-2 Plagiat _____ 7

TITRE V: Délivrance des Diplômes _____ *7*

Article 13 – Composition des jurys _____ **7**

Article 14 – Communication des résultats _____ **7**

Article 15 – Validation du diplôme _____ **7**

TITRE V: Délivrance des Diplômes _____ *9*

PREAMBULE

Pour obtenir son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée et le grade master qui y est rattaché, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4).
Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. Quatre semestres de 30 crédits soit 120 crédits autotal sont nécessaires pour valider le diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée et le grade de master.

TITRE I : Organisation générale

Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques

Article 1.1 Inscription administrative

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université pour une année universitaire. Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même formation est limité à trois.
L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période d'inscription.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique.

Article 1.2 Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre les deux semestres. L'inscription pédagogique condition l'inscription aux examens.
Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont il ou elle dépend, l'étudiant ou l'étudiante définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE dont il ou elle suivra les enseignements durant la période.
- Tout aménagement d'étude sollicité par l'étudiant justifiant d'une situation particulière le concernant
- La liste des UE dispensées par validation d'acquis

Les étudiants désirant faire valoir leurs acquis antérieurs doivent effectuer leur demande de dispense accompagnée des justificatifs au plus tard 15 jours après le début des cours. Le jury de dispense doit statuer au plus tard 21 jours après le début des cours. En cas d'acceptation, la dispense d'UE sera précisée dans le contrat pédagogique.

Le contrat pédagogique mentionnant le choix des UE optionnelles, éventuelle dispense, et éventuel étalement des études sur 2 ans, doit être finalisé et transmis à la scolarité au mieux un mois avant le début des cours et au plus tard avant le début des cours optionnels.

Le contrat pédagogique reste valable en cas de redoublement ou d'étalement de l'année de formation considérée sur 2 ans sauf modification des UE sur les MCC.

Article 2 – Dispositif d'étalement des études

L'étudiant ou l'étudiante peut suivre les enseignements des UE constitutives du semestre pédagogique sur une ou plusieurs périodes. L'étudiant doit s'acquitter des droits universitaires pour chacune des années universitaires.

La demande d'étalement des études sur 2 ans n'est déterminée qu'après concertation et justification du statut particulier auprès du responsable de parcours au plus tard 15 jours après le début des cours du 1er semestre de l'année en cours. Toute demande tardive sera rejetée.
Le contrat pédagogique doit préciser les UE qui seront à suivre en 1ère année et lors de la 2ème année. Le contrat défini au début de dispositif d'étalement reste valable pendant les 2 années d'étalement.

L'étudiant doit se présenter à la session d'examen en session initiale conformément à l'année mentionnée dans le contrat pédagogique. La deuxième session dite de rattrapage est également uniquement possible l'année où l'UE est programmée dans le contrat pédagogique.

Le jury ne délibère pas tant que l'étudiant n'a pas présenté toutes les épreuves obligatoires.

Article 3 – Césure

La période de césure est uniquement ouverte aux étudiants et étudiantes régulièrement inscrits en formation initiale. Le dossier de demande de césure doit parvenir au service de scolarité du département avant la date limite fixée chaque année et renseignée par les scolarités aux étudiants.
Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un règlement dédié.

TITRE II: Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 4 – Validation des UE

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.
Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE. Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires. Ces informations doivent être indiquées aux étudiants et étudiantes en début de chaque semestre pédagogique.
Une UE est validée :

1) Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'UE est alors réputée acquise.
2) après décision du jury de fin d'examens semestrielle visée à l'article 7 ou du jury de diplôme et / ou jury d'examen.

Deux sessions d'évaluation sont organisées pour toutes les UE : 1ère session et 2ème session.
L'épreuve de 2ème session dite de rattrapage pourra être organisée sous la forme d'un oral, d'un examen écrit ou d'un devoir à rendre selon la préférence de l'enseignant responsable.
Une UE est définitivement acquise dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y réinscrire.

Si le semestre est non validé (cf. Article 7 - Validation des semestres), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session.

Article 5 – Différents processus d'évaluation des UE

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont par les responsables d'UE. L'évaluation d'une UE se fait soit par un processus d'évaluation terminale, soit par un processus d'évaluation continue, soit par un processus d'évaluation combiné.

Cas n°1 : UE évaluée uniquement en contrôle terminal ***:***

L'évaluation terminale consiste en une épreuve écrite ou orale portant sur l'ensemble de l'UE. La nature de l'épreuve peut différer selon les parcours (dossier ou devoir sur table ou oral).
Toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session.
Lors de la deuxième session, la note finale de la première session est conservée ou remplacée par la note de la deuxième session lorsque cette note est supérieure à la note de deuxième session et en tenant compte des coefficients respectifs.

Cas n°2 : UE évaluée uniquement en contrôle continu :

L'évaluation continue est effectuée selon l'appréciation de l'enseignant ou enseignante responsable de l'UE et implique au minimum deux évaluations. L'étudiant aura la possibilité de repasser le contrôle continu sous forme de contrôle terminal en deuxième session.
Lors de la deuxième session, la note finale de la première session est conservée ou remplacée par la note de la deuxième session lorsque cette note est supérieure à la note de deuxième session.

Cas n°3 : UE évaluée à la fois en contrôle continu et en contrôle terminal (combiné) :

La note du contrôle continu est définitivement acquise et conservée.
Si la moyenne (contrôle continu et contrôle terminal, en tenant compte des coefficients respectifs) de l'UE évaluée en première session est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant aura la possibilité de repasser UNIQUEMENT le contrôle terminal en deuxième session.

Lors de la deuxième session, la note finale est calculée en considérant la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal de la deuxième session, en tenant compte des coefficients respectifs.

Si la moyenne de la deuxième session est supérieure ou égale à 10 sur 20, elle remplace la moyenne de la première session. Si la moyenne de la deuxième session est inférieure à la moyenne de la première session, la moyenne de la première session est conservée.

Article 6 – Règles d'assiduité et absences

Les règles d'assiduité sont définies par chaque responsable d'UE. Certaines UE peuvent être à présence obligatoire. Ces informations doivent être indiquées aux étudiants et étudiantes en début de chaque semestre pédagogique.

La présence aux examens est obligatoire.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou l'étudiante la validation de l'UE correspondante, et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0.

Les absences aux évaluations des UE doivent être dûment justifiées dans un délai de 2 jours ouvrés suivant l'absence, auprès du secrétariat pédagogique. Il appartient au responsable pédagogique du parcours, d'apprécier le caractère justifié ou non des absences. Après accord du secrétariat pédagogique, une épreuve de substitution peut être organisée

L'examen de substitution appelé aussi de seconde chance est organisé avant les rattrapages et la note obtenue correspond à celle de la 1ère session.

TITRE III: Validation des parcours et progression dans le cursus

Article 7 – Validation des semestres

Le jury de délibération des examens de fin de semestres se réunit après chaque session. Ce jury décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de deux façons différentes :

1) Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
2) Par décision du jury, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10/20.

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la ou les sessions de fin de semestre, sa note est perdu en totalité.

Article 8 – Compensation semestrielle

Pour le parcours IPA 1ère année et 2nd année mention Urgences il n'y a pas de compensation possible entre les UE. Toute note inférieure à 10/20 nécessite une seconde session.

Il n'y a pas de compensation possible entre les semestres.

Article 9 – Redoublement

Un seul redoublement est autorisé sur le cursus de formation (en 1ère année ou en 2ème année). Toute inscription supplémentaire est laissée à l'appréciation du jury de diplôme et ne pourra être accordée que sur dérogation exceptionnelle, ce point devra être consigné sur le procès-verbal du jury.
En cas de redoublement ou inscription supplémentaire, l'étudiant ou l'étudiante doit s'acquitter des droits universitaires pour chacune des années universitaires.

TITRE IV: Organisation des examens (charte des examens)

Article 10 – Principes généraux

Seuls les étudiants régulièrement inscrits ont le droit de se présenter aux examens.

L'étudiant ou l'étudiante est considéré(e) comme absent(e) s'il ou elle se présente avec un retard supérieur à 15 minutes après le début de l'examen.
L'absence à la première session d'examens n'empêche pas de se présenter à la deuxième session d'examens.

Article 11 – Régimes spécifiques

Certaines catégories d'étudiants définies dans la charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiants élus, étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, étudiants salarié(e)s, étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

Article 12 – Fraude et Plagiat

Article 12-1 Fraude ou tentative de fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant de vérifier ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (décret du 13 juillet 1992). Ce n'est seulement qu'en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, que les autorités compétentes peuvent prononcer l'expulsion de la salle d'examen.

Les auteurs de fraude ou de tentatives verront engager à leur encontre une procédure disciplinaire exercée par la section disciplinaire dépendant du Conseil d'administration de l'Université. La section disciplinaire saisie par le Président de l'Université examine, juge et le cas échéant sanctionne les étudiants fautifs.

Article 12-2 Plagiat

Le fait de recopier une source quelconque (y compris des sites internet) sans la citer expressément, constitue un acte de plagiat. Le plagiat est une forme de fraude. La fraude est alors portée à la connaissance du Président de Jury et, le cas échéant, la section disciplinaire est saisie.

TITRE V: Délivrance des Diplômes

Article 13 – Composition des jurys

Le président ou la présidente de l'Université désigne par un arrêté le président ou la présidente et les membres des jurys de diplôme après avis du responsable du département de formation concerné.
Le jury se réunit à chaque session d'examen (initiale et rattrapage) et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants.
Le jury délibère souverainement. Après délibération, le jury dresse le procès-verbal et proclame les résultats. Aucune note ne peut être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle.

Article 14 – Communication des résultats

Après la tenue des jurys, toute communication des résultats est organisée par le service de scolarité. A l'issue de chaque semestre, les relevés de notes sont édités par le service de scolarité.

Article 15 – Validation du diplôme

Le diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée mention Urgences s'obtient en validant chacun des quatre semestres de ce parcours de formation.

Le jury de la 1ère année du diplôme d'Etat d'Infirmier se réunit en fin de 1ère année et décerne une attestation de réussite en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Le jury de la 2ème année du diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée se réunit en fin de 2ème année et décerne le diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée mention Urgences en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Des mentions, « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées, par le jury de diplôme sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme.

TITRE VI : Les enseignements

1ère Année Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA)

ASSIDUITE, ABSENCE, AMENAGEMENT	
Assiduité et absence	
Avez-vous défini au sein de votre composante les notions d'absence justifiée et injustifiée	
Y a-t-il des enseignements soumis à une présence obligatoire ? Si oui lesquels	
Si oui, quelles en sont les conditions d'assiduité ?	
OBTENTION DES CREDITS ET CAPITALISATION	
Compensation	
Y a-t-il compensation entre les semestres ?	NON
Chacun des semestres doit-il être validé ?	OUI
Y a-t-il compensation entre UEs d'un même semestre ?	NON
Y a-t-il d'autres règles spécifiques de compensation ? Si oui, précisez	
Existe-t-il une note seuil ? (O/N)	NON
En cas de note seuil, indiquez la note seuil	
Jury et résultats	
Jury et résultats	
Des mentions sont-elles attribuées ? (O/N)	NON

Année 2025-2026			
Semestre 1	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UEs Obligatoires			
UE	Clinique	15	Examen terminal
UE	Sciences infirmières de pratiques avancées	6	Examen terminal
UE	Responsabilité, Ethique, Législation, Déontologie	3	Contrôle continu
UE	Langue Vivante	3	Contrôle combiné
UE	Méthodologie de travail	3	Examen terminal
Total UEs obligatoires S1		**30**	
Semestre 2	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UEs Obligatoires			
UE	Clinique	6	Examen terminal
UE	Formation et analyse des pratiques professionnelles	6	Examen terminal
UE	Santé Publique	6	Examen terminal
UE	Recherche	6	Examen terminal
UE	Stage	6	Examen terminal
Total UEs obligatoires S2		**30**	
TOTAL ECTS S1+S2		60	

2ème Année Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA) – Mention Urgences

ASSIDUITE, ABSENCE, AMENAGEMENT	
Assiduité et absence	
Avez-vous défini au sein de votre composante les notions d'absence justifiée et injustifiée	OUI
Y a-t-il des enseignements soumis à une présence obligatoire ? Si oui lesquels	OUI
Si oui, quelles en sont les conditions d'assiduité ?	Au moins 50% de présence à chaque UE (hors absences justifiées)
OBTENTION DES CREDITS ET CAPITALISATION	
Compensation	
Y a-t-il compensation entre les semestres ?	NON
Chacun des semestres doit-il être validé ?	OUI
Y a-t-il compensation entre UEs d'un même semestre ?	NON
Y a-t-il d'autres règles spécifiques de compensation ? Si oui, précisez	
Existe-t-il une note seuil ? (O/N)	OUI
En cas de note seuil, indiquez la note seuil	10/20
Jury et résultats	
Jury et résultats	
Des mentions sont-elles attribuées ? (O/N)	OUI
Si oui à quel niveau (semestre, année, diplôme) ?	Année 2

Année 2025-2026			
Semestre 3	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UEs Obligatoires			
UE	Langue vivante	3	Combiné : Examen Terminal 60 % et Contrôle continu 40%
UE	Recherche	3	Examen terminal
UE	Bases fondamentales	6	Examen terminal
UE	Clinique	14	Examen terminal
UE	Parcours de santé	4	Contrôle continu
Total UEs obligatoires S3		**30**	
Semestre 4	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UEs Obligatoires			
UE	Stage*	24	Contrôle continu
UE	Mémoire	6	Examen terminal
Total UEs obligatoires S4		**30**	
TOTAL ECTS S3+S4		60	

** 80% de la note UE Stage est basée sur l'acquisition des compétences requises durant la période de stage.*
Ces compétences et la progression de l'apprentissage sont notifiées dans des carnets de stage qui sont remplis par le tuteur de l'étudiant.